

**Décret n° 99-183 du 11 mars 1999 modifiant le décret n° 84-135 du 24 février 1984
portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires (rectificatif)**

NOR : MENX990007Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1999 :

Page 3744, 2^e colonne, article 4, 7^e et 8^e ligne, article 5, 4^e ligne, et article 9, 4^e ligne, au lieu de : « centre hospitalier et universitaire », lire : « centre hospitalier universitaire » ;

Page 3745, 2^e colonne, article 15, dernière ligne, au lieu de : « centre hospitalier et universitaire », lire : « centre hospitalier universitaire ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret du 22 novembre 1999 portant modification
des statuts d'une congrégation**

NOR : INTA9900272D

Par décret en date du 22 novembre 1999, sont approuvés les nouveaux statuts de la congrégation des sœurs de l'enfance de Jésus et de Marie, dites sœurs de Sainte-Chrétienne, autorisée légalement par décret impérial du 12 août 1807 et dont le siège est 60, rue Dupont-des-Loges, à Metz (Moselle).

**Arrêté du 19 novembre 1999 autorisant au titre de l'année
2000 l'ouverture de concours pour le recrutement de
lieutenants de police**

NOR : INTC9900499A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 19 novembre 1999, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au ministère de l'intérieur au titre de l'année 2000 l'ouverture de deux concours distincts, externe et interne, pour le recrutement de lieutenants de police de la police nationale.

Le nombre total de places offertes ainsi que leur répartition par concours seront fixés par un arrêté interministériel ultérieur.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés pourront s'ajouter aux emplois mis aux concours.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 3 janvier 2000, terme de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 17 janvier 2000, terme de rigueur.

La date des épreuves et la composition du jury feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Orléans-Tours, Paris, Rennes, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence (services administratif et technique de la police), au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa, et au haut-commissaire de la République en Polynésie française, à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès des délégations régionales au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Ile-de-France (les adresses seront communiquées par les commissariats de police) et auprès du numéro vert : 0800 22 0800.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

**Arrêté du 8 septembre 1999 pris pour l'application de
l'article 11 du décret n° 73-138 du 12 février 1973 modi-
fié portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les
fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés
et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux
et objets destinés à entrer en contact avec des denrées,
produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et
des animaux**

NOR : ECOC9900090A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale, la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 214-1 ;

Vu le décret n° 73-138 du 12 février 1973 modifié portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux ;

Vu la lettre parvenue le 9 février 1999 à la Commission des Communautés européennes par laquelle le Gouvernement français a saisi ladite Commission, selon la procédure prévue par la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 7 juillet 1998,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les constituants autorisés dans les produits de nettoyage des matériaux et objets destinés à être mis au contact des denrées alimentaires en application des dispositions prévues par l'article 11 du décret du 12 février 1973 modifié susvisé sont inscrits dans la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Ces constituants ou groupes de constituants sont, le cas échéant, accompagnés :

- de leurs critères de pureté ;
- de leurs concentrations maximales et minimales dans les produits de nettoyage ;
- de leurs conditions d'utilisation.

Art. 2. - La concentration en constituants des produits destinés au rinçage de la vaisselle doit être telle que le bain de rinçage, obtenu en respectant le mode d'emploi se rapportant à ces produits de rinçage, ne contienne pas plus de 200 mg de constituants par litre de préparation aqueuse destinée à être mise directement au contact de la vaisselle.

Art. 3. - L'arrêté du 27 octobre 1975 modifié relatif aux produits de nettoyage du matériel pouvant se trouver au contact des denrées alimentaires est abrogé.

Art. 4. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice générale de l'alimentation, le directeur général de la santé et la directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1999.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale de l'alimentation :

L'administrateur civil hors classe,

J.-J. RENAULT

La secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale.

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

Le sous-directeur de la veille sanitaire,

Y. COQUIN

La secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat.

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

J. GALLOT

Le secrétaire d'Etat à l'industrie.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

La directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes,

J. SEYVET

ANNEXE

LISTE DE CONSTITUANTS AUTORISÉS DANS DES PRODUITS DE NETTOYAGE DE MATÉRIAUX ENTRANT AU CONTACT D'ALIMENTS

SECTION 1a

Constituants autorisés, autres que ceux mentionnés aux sections 3 et 4, pour entrer dans la composition de produits de nettoyage présentés comme étant destinés à des utilisations industrielles, lorsque ces produits de nettoyage soit doivent être rincés à l'eau potable, ou à la vapeur d'eau, après usage, soit sont présentés comme servant au rinçage de la vaisselle

On entend par « sels alcalins », ou « alcalins », au sens des dispositions applicables aux constituants ainsi qualifiés appartenant à la présente section, tous les sels de sodium, de potassium, d'ammonium et d'alcanolamines.

Les constituants de la présente section ne doivent pas communiquer aux produits de nettoyage commercialisés des caractéristiques dangereuses du point de vue toxicologique du fait de leurs concentrations en éléments chimiques contaminants. En particulier les critères de pureté généraux suivants sont applicables à ceux de ces constituants qui sont signalés comme devant répondre aux dispositions applicables à des additifs alimentaires :

- arsenic : pas plus de 3 mg/kg ;
- plomb : pas plus de 10 mg/kg ;
- zinc et cuivre : pas plus de 50 mg/kg, dont 25 mg de zinc.

1. Premier groupe

Constituants du type « agents de surface »

A. - Agents de surface anioniques

1. Savons (sels alcalins d'acides gras et résiniques).
2. Alkylsulfates alcalins.
3. Alkylsulfonates alcalins.
4. Alkylarylsulfonates alcalins.
5. Dioctyl-sulfosuccinate de sodium.
6. Sels de sodium de sulfonates d'alpha-oléfines.

Ces constituants, qui peuvent également être désignés comme étant des alpha-oléfines sulfonates de sodium, sont des mélanges de :

3-alcène-sulfonate de sodium $\text{CH}_2(\text{CH}_2)_n\text{-CH}=\text{CH-CH}_2\text{-SO}_3\text{Na}$; et de : 3-hydroxy-alcane-sulfonate de sodium $\text{CH}_2(\text{CH}_2)_n\text{-CH-CH}_2\text{-CH}_2\text{-SO}_3\text{Na}$

OH

dans lesquels n correspond à un nombre compris entre 10 et 20 inclus.

Les constituants commercialisés, comportant au moins 38 % de matières actives anioniques en solution aqueuse, ne doivent pas contenir plus de 2 % d'alpha-oléfine libre, plus de 1 % de sulfate de sodium, plus de 1 % de chlorure de sodium, plus de 300 milligrammes de sultones totales par kilogramme et plus de 50 milligrammes de 1,4-sultone par kilogramme.

7. Alkylaryl polyglycol éther sulfonates alcalins.

Ces constituants correspondent au produit de la combinaison des alkylarylsulfonates alcalins, des alcools gras polyéthoxylés et des sels alcalins des dérivés sulfatés de ces alcools gras polyéthoxylés.

8. Acides mono et dialkyl-diphényloxyde disulfoniques et leurs sels alcalins.

Ces agents de surface comportent des radicaux alkyles constitués par des chaînes linéaires de neuf à dix atomes de carbone.

Ils ne contiennent pas d'autres solvants que le chlorure de méthylène à la teneur maximale pondérale de 1 %.

B. - Agents de surface cationiques

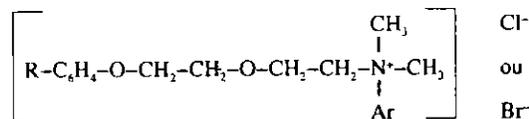
Sels d'ammonium quaternaire mentionnés ci-dessous

Il est convenu que, pour les sels d'ammonium quaternaire mentionnés ci-dessous, le radical « aryle » ou « Ar » correspond au groupement phényle (C_6H_5-) ou au groupement benzyle ($\text{C}_6\text{H}_5-\text{CH}_2-$) et que le radical « alkyle » ou « R » correspond à une chaîne hydrocarbonée saturée, droite ou ramifiée, comportant de huit à dix-huit atomes de carbone compris.

L'utilisation d'un sel d'ammonium quaternaire comme constituant d'un produit de nettoyage est subordonnée au contrôle de l'efficacité du rinçage de ce produit à l'aide d'un réactif approprié.

Sauf dispositions particulières, l'emploi de sels d'ammonium quaternaire est autorisé pour toutes les destinations, y compris les industries utilisatrices de lait comme celles des crèmes glacées, ou des pâtisseries, ou des confiseries, à l'exception des laiteries, ou du matériel de laiterie, et des industries de la fermentation du lait.

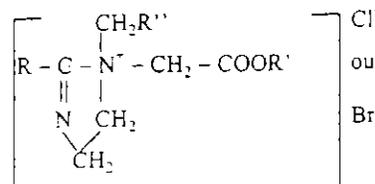
1. Chlorures ou bromures de triméthyl alkyl ammonium ;
2. Chlorures ou bromures de diméthyl dialkyl ammonium ;
3. Chlorures ou bromures de méthyl trialkyl ammonium ;
4. Chlorures ou bromures de diméthyl aryl alkyl ammonium ;
5. Chlorures ou bromures de diméthyl alkyl éthylaryl ammonium ;
6. Chlorures ou bromures de méthyl aryl dialkyl ammonium ;
7. Chlorures ou bromures d'aryl trialkyl ammonium ;
8. Chlorures ou bromures de méthyl diaryl alkyl ammonium ;
9. Chlorures ou bromures de diaryl dialkyl ammonium ;
10. Chlorures ou bromures de diméthyl aryl alkyl phénoxy (ou crésoxy) éthoxy éthyl ammonium :



Les deux radicaux R et Ar peuvent être substitués l'un à l'autre.

Le chlorure de benzéthonium est un cas particulier où le radical alkyle est un diisobutyle. Cette substance est également désignée comme étant un « chlorure de diisobutyl phénoxy éthoxyéthyl diméthyl benzyl ammonium ».

11. Chlorures ou bromures d'alkyl imidazolium :



R = alkyle.

R' = H ou M.

R'' = $-\text{CH}_2\text{OH}$ ou $-\text{CH}_2\text{-CH}_2\text{OH}$.

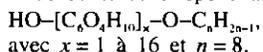
M = Na^+ , K^+ , NH_4^+ ou alcanolamines.

Les solutions commercialisées répondent aux caractéristiques suivantes :

	C_{12} GLUCOSAMIDE	C_{12} - C_{14} GLUCOSAMIDE
Glucosamide	37 ± 1 % en poids	45 % en poids minimum
Esters méthyliques d'acides gras.....	0,8 % en poids	1,0 % en poids
Esters de propylène glycol.....	0,8 % en poids	1,0 % en poids
Amide esters.....	1,3 % en poids	1,5 % en poids
Acides gras et savons.....	1,4 % en poids	1,5 % en poids
N-méthylglucamine.....	1,7 % en poids	2,0 % en poids
Propylèneglycol.....	3,8 % en poids	4,5 ± 0,5 % en poids
Citrate de sodium.....	0,85 % en poids	1,0 % en poids

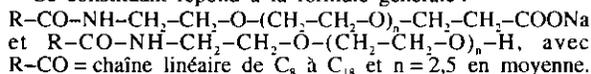
20. 2-éthylhexylglucoside.

Ce constituant répond à la formule générale :



21. Sel de sodium du mélange de monoéthanol amides d'acide gras polyéthoxylé et carboxylé.

Ce constituant répond à la formule générale :

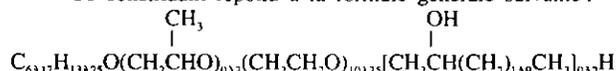


Il contient au maximum 1 milligramme par kilogramme de dioxane, 20 milligrammes par kilogramme d'acide monochloracétique et une concentration en oxyde d'éthylène libre non détectable à l'aide d'une méthode usuellement employée.

Ce constituant peut être utilisé à la concentration maximale de 7 % dans les formulations de nettoyage mises en vente.

22. Alcools alcooxylés.

Ce constituant répond à la formule générale suivante :



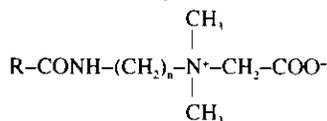
Il rassemble des agents de surface obtenus à partir : d'une mole du mélange d'alcools linéaires acycliques C_6 à C_{12} , d'une mole d'oxyde de propylène, de dix à vingt-cinq moles d'oxyde d'éthylène et d'une mole de 1,2 époxyalcane dont la chaîne varie de C_4 à C_{12} . Le taux d'impuretés de ces substances est inférieur à 1 %.

Il est utilisable dans des formulations de nettoyage mises en vente, à des concentrations n'excédant pas 5 %.

D. - Agents de surface amphotères (ou ampholytes)

1. 1-alkyl-amido-3-diméthylammonio-propano-3-carboxy-méthyl-bétaïne.

Ce constituant est également désigné sous le terme « cocamido-propylbétaïne ». Il répond à la formule suivante :



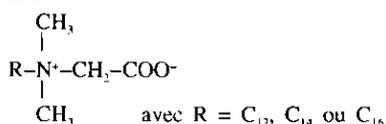
avec R = chaînes de 7 à 17 atomes de carbone.

Il est employé dans des préparations à la concentration pondérale maximale de 2,5 %.

Cette concentration peut toutefois être portée à 5 %, à condition que les préparations contenant ledit constituant soient réservées au lavage manuel de la vaisselle industrielle.

2. Alkyl-diméthyl-bétaïnes.

Ces agents de surface amphotères correspondent à la structure générale suivante :



Ils se présentent sous la forme de solutions, à environ 30 % de matière active, qui répondent aux spécifications suivantes :

Pureté de la bêtaïne	supérieure à 90 % en poids ;
Chlorure de sodium	7,2 % en poids ;
Amine libre	inférieure à 1 % en poids ;
Acide glycolique	inférieur à 1 % en poids ;
Acide monochloroacétique ..	inférieur à 0,4 % en poids.

Ils sont utilisables à la concentration maximale de 5 %, dans les préparations destinées au nettoyage manuel de la vaisselle industrielle.

2. Deuxième groupe

Constituants du type « désinfectants » ou « conservateurs »

- Eau oxygénée.
- Acide peracétique.
L'acide acétique utilisé pour l'obtention d'acide peracétique doit avoir un degré de pureté supérieur à 99,5 %.
L'utilisation d'acide peracétique ($\text{CH}_3\text{CO}_2\text{H}$) est subordonnée à l'inscription d'une date limite d'utilisation sur les emballages des préparations contenant ladite substance.
- Hypochlorites alcalins.
- Acides chlorocyanuriques et leurs sels de sodium.
- Chlorure de chaux.
- Dichloroglycoluril.
- Paratoluène chlorosulfamide sodée.
- Acide hydroxyacétique.
- Alcool éthylique.
Cet alcool peut éventuellement être dénaturé par l'acétate d'amyle ou l'acétate d'éthyle additionné de méthyl-éthylcétone.
- Alcool isopropylique.
Cet alcool peut éventuellement être dénaturé par l'acétate d'amyle ou l'acétate d'éthyle additionné de méthyl-éthylcétone. L'alcool isopropylique peut également être éventuellement dénaturé par 0,5 % en volume de méthyl-éthylcétone.
- Butylglycol.
- Aldéhyde formique.
Cette substance est utilisable en solutions aqueuses.
- Glutaraldéhyde.
Cette substance, qui a pour formule :
 $\text{CHO}-\text{CH}_2-\text{CH}_2-\text{CH}_2-\text{CHO}$,
est utilisable dans des solutions aqueuses.
- Iodophores mentionnés ci-dessous :
Ces iodophores ne peuvent être employés que si la quantité d'iode actif ne dépasse pas 1 % dans la préparation mise en vente. L'utilisation d'un iodophore comme constituant d'un produit de nettoyage est subordonnée au contrôle de l'efficacité du rinçage de ce produit à l'aide d'un réactif approprié.
 - Complexe iodé du polyéthoxypolypropoxypolyéthoxyéthanol ;
 - Complexe iodé du nonylphénoxyéthoxyéthanol ;
 - Complexe iodé du tri-isopropanolaminepolyoxypropylénée.
- 3,5,4'-tribromosalicylanilide.
- Bromure de potassium.
Cette substance ne peut être employée qu'à une dose inférieure à 3 % en poids dans la préparation mise en vente.
Le bromure de potassium peut être associé au permanganate de potassium, à condition que la quantité de permanganate de potassium ne dépasse pas 1 % de la quantité de bromure de potassium.
- Permanganate de potassium.
Cette substance ne peut être employée que dans la proportion maximum de 1 % du produit de nettoyage tel que mis en vente. Il faut en outre que son emploi soit suivi d'un rinçage à l'eau, puis d'un traitement par une solution aqueuse d'anhydride sulfureux ou de bisulfite alcalin acidifiée à l'acide chlorhydrique et, enfin, d'un rinçage abondant.
- Chlorhydrate de poly-(hexaméthylènebiguanide).
A utiliser en solutions aqueuses à 20 %.
- Chlorhydrate de décyl-3-hydroxy-2-amino-1-propane.
La formule brute de cette substance est la suivante :
 $\text{C}_{10}\text{H}_{21}-\text{OCH}_2-\text{CHOH}-\text{CH}_2-\text{NH}_2\cdot\text{HCl}$.

Cette substance est obtenue à 95 % de pureté environ. Elle doit répondre aux critères ci-dessous :

- Décanol moins de 0,1 % en poids ;
 Décyloxy-3-chloro-1-propanol-2 ... moins de 0,2 % en poids ;
 Décyloxy-3-propanediol-1,2 moins de 0,2 % en poids ;
 Traces éventuelles de dérivés phtaliques : inférieures ou égales à 50 milligrammes par kilogramme.
20. Acide lauryl-diéthylène-triamino-acétique.
 Au radical lauryle (dodécyl) de ce constituant peut être substitué un radical alkyle comportant au moins deux tiers en radical lauryle $C_{12}H_{25}$ et le reste en radical myristique $C_{14}H_{29}$.
21. Acide lauryl-propylène-diamino-acétique.
 Au radical lauryle (dodécyl) de ce constituant peut être substitué un radical alkyle comportant au moins deux tiers en radical lauryle $C_{12}H_{25}$ et le reste en radical myristique $C_{14}H_{29}$.
22. Lauryl-diéthylène-triamine.
 Au radical lauryle (dodécyl) de ce constituant peut être substitué un radical alkyle comportant au moins deux tiers en radical lauryle $C_{12}H_{25}$ et le reste en radical myristique $C_{14}H_{29}$.
23. Lauryl-propylène-diamine.
 Au radical lauryle (dodécyl) de ce constituant peut être substitué un radical alkyle comportant au moins deux tiers en radical lauryle $C_{12}H_{25}$ et le reste en radical myristique $C_{14}H_{29}$.
24. Dioctyl-diéthylène-triamine.
25. Trioctyl-diéthylène-triamine.
26. Chlorure d'iode.
 La concentration maximale pondérale en chlorure d'iode des préparations ne doit pas excéder 1,5 %.
27. Acide sorbique.
 Cet acide, pur à 99 % minimum en poids, répond aux caractéristiques de pureté de l'additif alimentaire E 200.
 Il est utilisable à la concentration maximale pondérale de 3 % dans des solutions hydroalcooliques, elles-mêmes employées par trempage.
28. Acide octylphosphonique.
 Ce constituant, dit aussi acide octane-1-phosphonique, est utilisable à la concentration maximale pondérale de 5 %.
29. Di-(aminopropyl)-laurylamine.
 Ce constituant, dit également N,N-bis-3-aminopropyl-laurylamine, est accompagné des produits de sa polymérisation, de laurylamine et de laurylpropylène-diamine, l'ensemble de ces matières étant en proportion inférieure à 2,5 % par rapport à la substance principale, la di-(aminopropyl)-laurylamine.
30. Acide hydroxy-acétique.
 L'acide hydroxy-acétique, dit également « acide glycolique », répond aux caractéristiques suivantes :

IMPURETÉS	TENEURS MAXIMALES
Acide méthoxyacétique.....	3 % en poids ;
Acide diglycolique.....	1,5 % en poids ;
Acide formique.....	0,45 % en poids ;
Total métaux lourds.....	4 mg/kg.

31. Acide monobromoacétique.
 L'acide monobromoacétique utilisé est au moins pur à 98 %. Sa teneur cumulée en acide dibromoacétique et en acide bromhydrique est inférieure ou égale à 2 %.
 Il est utilisable dans les conditions suivantes :
 La concentration en acide monobromoacétique de la solution désinfectante prête à l'emploi ne dépasse pas 0,7 gramme par litre. Les préparations contenant ce constituant sont réservées aux industries des boissons (lait exclus) et sont utilisées sur des surfaces préalablement nettoyées. Leur emploi, après un temps de contact d'au moins 30 minutes, est suivi par un rinçage complet à l'eau potable, selon une procédure écrite adaptée aux conditions de chaque unité utilisatrice, l'efficacité de cette procédure de rinçage devant être vérifiée par une méthode d'analyse appropriée. La concentration en acide monobromoacétique dans la dernière eau de rinçage est inférieure à 10 microgrammes par litre pour que l'efficacité du rinçage soit considérée comme suffisante. Les préparations désinfectantes contenant de l'acide monobromoacétique comportent, sur une étiquette ou une notice, une mention rappelant la nécessité d'un rinçage dont la procédure écrite a été vérifiée par une méthode appropriée et une mention rappelant que la dernière eau de rinçage ne doit pas contenir plus de 10 microgrammes par litre de cet acide.

32. Acide salicylique.
 Autres désignations : acide ortho-hydroxybenzoïque, acide hydroxy-2 benzoïque.

3. Troisième groupe

Constituants « divers »

A. - Acides (effet désincrustant et détartrant)

1. Acide sulfurique.
 Cette substance ne peut être employée qu'à condition que sa teneur dans les préparations mises en vente soit inférieure à 50 %.
2. Acide chlorhydrique.
3. Acide nitrique.
4. Acide orthophosphorique.
5. Acide acétique.
6. Acide lactique.
7. Acide citrique.
8. Acide tartrique.
9. Acide sulfamique.
10. Acides alkylsulfoniques et alkylarylsulfoniques.
11. Acide adipique.
 Cet acide répond aux caractéristiques de pureté de l'additif alimentaire E 355.
12. Acide succinique.
 Cet acide répond aux caractéristiques de pureté de l'additif alimentaire E 363.
 Cet acide présente les spécifications pondérales suivantes : teneur en métaux lourds inférieure ou égale à 10 milligrammes par kilogramme, teneur en matières insolubles dans l'eau inférieure ou égale à 100 milligrammes par kilogramme, perte à l'étuve 1 % au maximum à 105 °C pendant deux heures, titre 99 à 103 % sur matière sèche (le titre pouvant dépasser 100 du fait de la présence possible d'anhydride succinique).
13. Acide maléique.
 Cet acide contient moins de 1 % d'acide fumarique lorsqu'il est présenté sous la forme d'une solution comportant 60 % d'eau.
 Il est utilisé à la concentration maximale de 8 % dans les produits commercialisés.

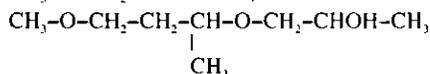
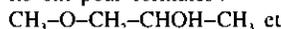
B. - Bases

1. Soude caustique.
2. Potasse caustique.
3. Chaux.
4. Ammoniaque.
5. Alcanolamines.

C. - Sels minéraux solubles

1. Carbonates alcalins.
2. Carbonate de magnésium.
3. Bicarbonates alcalins.
4. Percarbonates alcalins.
5. Perborate de sodium.
6. Phosphates alcalins.
7. Phosphate trisodique chloré.
 Le phosphate trisodique chloré est obtenu par cristallisation simultanée de ses composants : phosphate trisodique et hypochlorite de sodium.
8. Sulfates alcalins.
9. Sulfate d'aluminium.
 Il s'agit du sulfate d'aluminium hydraté à 18 molécules d'eau. Les critères de pureté sont ceux du sulfate d'aluminium utilisé comme additif alimentaire.
10. Sulfate de magnésium.
11. Bisulfates alcalins.
12. Bisulfites alcalins (anhydride sulfureux).
 L'emploi de ces constituants est admis uniquement dans les industries mettant en œuvre des denrées alimentaires où la présence de telles substances est autorisée.
13. Silicates alcalins.
14. Silico aluminat de sodium.
15. Chlorures alcalins.
16. Chlorure d'aluminium.
17. Citrates d'ammonium.

Ils ont pour formules :



2. Propylène glycol *n*-butyl éther.

Ce constituant contient plus de 99 % de *n*-butoxypropanol, dont moins de 5 % sont constitués de 2-*n*-butoxypropanol-1. Il est constitué par deux isomères de l'éther *n*-butylique du propylène glycol et contient plus de 95 % de 1-*n*-butoxypropanol-2.

Il est utilisable dans les préparations à la concentration maximale pondérale de 10 %.

3. Dipropylène glycol *n*-butyl éther.

Ce constituant contient plus de 98,5 % de *n*-butoxypropoxypropanol, dont environ 4 % sont constitués de 1-(2-*n*-butoxypropoxy)-propanol-2 et dont une très faible proportion est constituée de 2-(2-*n*-butoxypropoxy)-propanol-1 et de 2-(2-*n*-butoxy-1-méthyl-éthoxy)-propanol-1. Il comporte quatre isomères de l'éther *n*-butylique du dipropylène glycol et contient plus de 95 % de 1-(2-*n*-butoxy-1-méthyl-éthoxy)-propanol-2.

Il est utilisable dans les préparations à la concentration maximale pondérale de 10 %.

4. Butyldiglycol ou monobutyléther du diéthylène glycol.

Ce constituant respecte les critères suivants :

Pureté	98 % en poids minimum ;
Teneur en diglycol	inférieure à 0,2 % en poids ;
Teneur en glycol	inférieure à 0,1 % en poids ;
Teneur en eau	inférieure à 0,1 % en poids.

5. Triéthylène glycol.

Ce constituant présente une pureté supérieure à 99,6 % et respecte les critères suivants :

Tétraéthylène glycol	inférieur à 2 % en poids ;
Diéthylène glycol	inférieur à 1 % en poids ;
Ethylène glycol	inférieur à 0,1 % en poids ;
Eau	inférieure à 0,5 % en poids.

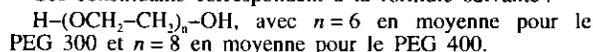
6. Ether *n*-butylique du tripropylène glycol.

Ce solvant est constitué à 95 % par un mélange de 8 isomères et comporte des impuretés n'excédant pas les concentrations suivantes :

Tétrapropylène glycol <i>n</i> butyléther	4 % en poids ;
Dipropylène glycol <i>n</i> butyléther	1 % en poids ;
Propylène glycol :	0,9 % en poids ;
Allyl éther	0,8 % en poids ;
Alcool allylique libre	0,05 % en poids ;
Eau	0,15 % en poids.

7. Polyéthylèneglycols 300 et 400.

Ces constituants correspondent à la formule suivante :



Ils doivent répondre aux spécifications suivantes :

Monoéthylèneglycol + diéthylèneglycol : maximum	0,25 % ;
Métaux lourds : inférieurs à 5 mg/kg ;	
Arsenic : inférieure à 3 mg/kg ;	
Cendres : inférieures à 0,1 % en poids ;	
Oxyde d'éthylène : inférieure à 10 mg/kg ;	
1,4-dioxane : inférieure à 10 mg/kg ;	
pH en solution à 5 g/100 ml compris entre 4,5 et 7,5.	

8. Isobutanol.

Cette substance est utilisable à la concentration maximale de 1 % dans des préparations aqueuses.

4. Quatrième groupe

Autres constituants

A. - Agents auxiliaires

1. Urée.

On peut utiliser l'urée pour faire disparaître l'excès de chlore, après traitement par les hypochlorites, susceptibles de laisser une odeur ou un goût désagréables.

2. Glycol.

Cette substance, dont la formule est HO-CH₂-CH₂-OH, ne peut être employée dans des préparations qu'à la dose pondérale maximale de 1 %.

3. Propylène glycol (ou 1,2-propanediol).

Ce constituant répond aux caractéristiques de pureté de l'additif alimentaire ainsi désigné.

Il ne peut être employé dans des préparations qu'à la concentration pondérale maximale de 10 %.

4. Sorbitol.

Ce constituant répond aux caractéristiques de pureté de l'additif alimentaire E 420 i.

5. Acide borique.

Cet acide, ou ses sels de sodium, doivent répondre aux critères de pureté définis dans la pharmacopée française ou européenne. Ils ont un taux de sulfates inférieur ou égal à 450 milligrammes par kilogramme et une teneur totale en métaux lourds inférieure ou égale à 15 milligrammes par kilogramme.

Cet acide, ou ses sels de sodium, sont utilisables dans des produits désinfectants à titre d'agents effervescents. Les quantités mises en œuvre doivent être juste nécessaires pour obtenir les effets technologiques recherchés.

6. Stéarate d'aluminium.

Ce constituant est un mélange de 65 % de distéarate AlOH (C₁₈H₃₅O₂)₂ et de 35 % de tristéarate Al(C₁₈H₃₅O₂)₃. Il a une pureté minimale de 92 %. Ses teneurs en acides gras libres, en eau et en cendres solubles sont respectivement d'environ 7 %, 2 % et 1,5 %.

7. Tétra-acétyl-éthylène-diamine.

Ce constituant contient plus de 98 % de tétra-acétyl-éthylène-diamine, également désignée par le nom de N-N'-éthylène-bis-diacétamide ou TAED. Il contient également 0,9 % de tri-acétyl-éthylène-diamine et environ 0,1 % de di-acétyl-éthylène-diamine.

Il est utilisé en présence de peroxyde d'hydrogène, provenant de composants autorisés. Il permet d'obtenir une préparation contenant de l'acide peracétique et de la di-acétyl-éthylène-diamine ou DAED. La teneur en acide peracétique de cette préparation doit être inférieure à celle qui permettrait de la présenter comme ayant des propriétés désinfectantes.

8. 2-octyldodécanol-1.

9. Stéarones.

Ces stéarones entrent dans la fabrication de préparations antimoussantes comportant elles-mêmes 80 % de 2-octyldodécanol-1 et 8 % de stéarones. La concentration maximale en stéarones dans un produit de nettoyage ne doit pas excéder 0,25 % (en poids). La composition de ces stéarones, dites également alkylcétones, répond aux caractéristiques suivantes (à environ ± 0,1 % près, en poids) :

Nonacosanone (en C ₂₉)	0 à 3,5 % en poids ;
Hentriacontanone (en C ₃₁)	1 à 19 % en poids ;
Tritriacontanone (en C ₃₃)	1 à 45 % en poids ;
Pentatriacontanone (en C ₃₅)	34,5 à 98 % en poids.

10. Alcool polyvinylique, dit PVA.

L'alcool polyvinylique est soluble dans l'eau à plus de 99 %. Sa teneur en méthanol est au maximum de 1 %.

Ce constituant est destiné à la fabrication de sachets servant au conditionnement de produits détergents pour le lavage de la vaisselle industrielle.

11. Sulfate de manganèse monohydraté.

Cette substance est pure à 98 %.

La teneur en sulfate de manganèse des bains de lavage obtenus par dilution des formulations mises dans le commerce ne doit pas excéder 6 mg/l en SO₄Mn (soit environ 2,2 mg de manganèse par litre).

12. Benzotriazole.

Cette substance, dite « 1, H-benzotriazole » ou « 1,2,3-benzotriazole », est pure au moins à 99 %. Elle contient au maximum 0,1 % de 1,2-aminotriazole.

Elle est utilisable comme agent anticorrosion. Sa concentration maximale dans les produits de nettoyage ne doit pas excéder 0,5 %.

13. Huile de paraffine.

Cette huile de paraffine, en C₂₅-C₄₅, présente une densité d'environ 0,865 à 20 °C.

Elle est utilisable à la teneur maximale de 2 %.

14. Diesters du polyéthylèneglycol.

Ces agents de surface non ioniques dits « polymères », ou agents de surface dispersants stériques, peuvent être représentés sous la forme : « R-PEO-R », où R désigne le produit de la condensation d'acides gras hydroxylés de formule générale

« R'-CHOHR''-COOH », où R' et R'' correspondent à des chaînes hydrocarbonées, avec R' + R'' = 2 à 18 (exprimés en atomes de carbone).

B. - Conservateurs

1. Alcool benzylique.

Cette substance, dont la formule est : C₆H₅-CH₂OH, ne peut être employée dans des préparations qu'à la dose pondérale maximale de 0,5 %.

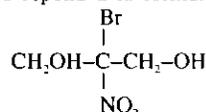
2. Acide benzoïque et ses sels de sodium, potassium et calcium.

Ces constituants répondent aux caractéristiques de pureté des additifs alimentaires E 210, E 211, E 212 et E 213.

Ces substances sont utilisables à la concentration maximale totale de 500 milligrammes par litre.

3. 2-bromo-2-nitropropane-1,3-diol.

Cette substance répond à la formule suivante :



La concentration pondérale en substance pure du constituant commercialisé est au moins de 97 %.

Ce constituant est utilisable à la concentration maximale pondérale de 0,1 %, dans des préparations ne contenant pas d'amines, destinées à être employées dans les industries agroalimentaires, à l'exception des laiteries, du matériel de laiterie et des produits de fermentation du lait.

4. 1,2-benzisothiazoline-3-one.

La substance commerciale a une teneur pondérale minimale de 90 % en 1,2-benzisothiazoline-3-one et de 93 % en 1,2-benzisothiazoline-3-one et en 2,2'-dithiobisbenzamide. Sa teneur pondérale maximale en 2,2'-dithiobisbenzamide ne dépasse pas 6 % et celle en chlorobenzisothiazolone n'excède pas 1 %.

Elle est utilisable dans les préparations à la concentration strictement nécessaire permettant d'obtenir l'effet conservateur recherché.

5. Orthophényl-phénolate de sodium.

Cette substance est utilisable à titre de conservateur antifongique à la concentration pondérale maximale de 0,3 %. L'orthophénylphénol (ou biphenyl-2-ol) peut également être utilisé en complément ou en remplacement de l'orthophénylphénolate de sodium jusqu'à la concentration pondérale maximale de 0,3 %.

6. 5-chloro-2-méthyl-4-isothiasoline-3-one, 2-méthyl-4-isothiasoline-3-one et 2-N-octyl-4-isothiasoline-3-one.

Les préparations utilisées comme conservateur contiennent au maximum 3 % d'un mélange de 5-chloro-2-méthyl-4-isothiasoline-3-one et de 2-méthyl-4-isothiasoline-3-one, et 0,6 % de 2-N-octyl-4-isothiasoline-3-one.

Les quantités maximales de ces matières actives par kilogramme de produit de nettoyage ou de rinçage doivent être telles que, dans le liquide obtenu après dilution aqueuse de ces produits de nettoyage ou de rinçage, les concentrations en matières actives soient au maximum de 150 microgrammes du mélange de 5-chloro-2-méthyl-4-isothiasoline-3-one et de 2-méthyl-4-isothiasoline-3-one et au maximum de 30 microgrammes de 2-N-octyl-4-isothiasoline-3-one, par kilogramme de liquide mis directement au contact des surfaces à nettoyer ou à rincer.

C. - Enzymes

1. Enzymes déjà autorisées dans les industries alimentaires.

Ces préparations enzymatiques sont celles mentionnées par l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif à l'emploi de préparations enzymatiques dans la fabrication de certaines denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine.

2. Préparations d'enzyme protéolytique obtenue à partir de *Bacillus lentus*.

Ces préparations enzymatiques sont obtenues à partir d'une variante alcalophile d'un bacille non pathogène et non toxigène identifié à *Bacillus lentus*. Elles contiennent un concentré d'enzymes, constitué lui-même d'environ 20 à 30 % de protéines, dont 60 à 65 % d'entre elles possèdent une activité enzymatique.

3. Préparations d'enzyme lipasique.

L'enzyme est obtenue à partir d'une souche d'*Aspergillus oryzae* modifiée génétiquement en lui incorporant le gène

codant pour la lipase spécifique 1,3 provenant d'*Humicola lanuginosa*. Ces préparations d'enzyme hydrolysent les liaisons ester dans les positions 1 et 3 d'un triglycéride.

Ces préparations sont utilisables jusqu'à une concentration d'environ 1 % dans des détergents pour lave-vaisselle à usages industriels.

4. Préparations de protéase alcaline.

L'enzyme est obtenue à partir d'une souche de *Bacillus alcalophilus* modifiée génétiquement en lui incorporant le gène codant pour la protéase d'un autre *Bacillus*.

Ces préparations d'enzyme sont utilisables jusqu'à environ 2 % dans des détergents pour lave-vaisselle à usages industriels.

5. Préparations enzymatiques de protéase alcaline.

L'enzyme est obtenue à partir d'une souche de *Bacillus alcalophilus* modifiée génétiquement. Ces préparations d'enzyme contiennent une substance active qui ne diffère de celle décrite au 4 précité que par un acide aminé.

Elles sont utilisables jusqu'à environ 4,5 % dans des détergents pour lave-vaisselle à usages industriels.

6. Préparations enzymatiques d'alpha amylase.

L'enzyme est produite à partir d'une souche de *Bacillus licheniformis* elle-même obtenue par recombinaison génétique.

Ces préparations d'enzyme sont utilisables dans des détergents pour lave-vaisselle à usages industriels.

7. Préparations enzymatiques de protéase.

L'enzyme est obtenue à partir d'une souche recombinée de *Bacillus lentus* alcalinophile. Ces préparations d'enzyme contiennent une substance active qui ne diffère de celle décrite au 2 précité que par deux aminoacides.

Ces préparations sont utilisables dans des détergents pour lave-vaisselle à usages industriels jusqu'à une concentration d'environ 0,1 g/l, calculée en gramme de préparation par rapport à un litre de la solution de lavage.

8. Préparations enzymatiques de protéase.

L'enzyme est obtenue à partir d'une souche de *Bacillus subtilis* modifiée génétiquement comme organisme hôte d'expression pour la protéase alcaline de *Bacillus lentus*.

Ces préparations sont utilisables dans des détergents pour lave-vaisselle à usages industriels jusqu'à une concentration d'environ 5 %.

D. - Constituants dont l'emploi dans des denrées alimentaires est autorisé

1. Constituants, autres que les colorants, autorisés à titre d'additifs alimentaires par les dispositions prises en application du décret n° 89-674 du 18 septembre 1989 relatif aux additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

Sauf lorsque des teneurs plus élevées sont prévues par les dispositions spécifiques à certains de ces constituants qui sont mentionnées dans la présente section I a, la concentration en additifs alimentaires présentée par la solution, ou par le produit, destinés à être placés directement au contact des matériaux et des objets ne doit pas excéder la plus forte des teneurs admises dans les aliments par la réglementation en vigueur.

E. - Matières aromatiques

Les matières aromatiques ne doivent être introduites dans des produits de nettoyage qu'en quantités strictement suffisantes pour donner à une spécialité une note parfumée destinée à la distinguer des autres produits.

1. Matières aromatiques dont il peut être démontré qu'elles sont inoffensives pour leur emploi dans des produits de nettoyage de matériaux entrant au contact d'aliments.

F. - Colorants

Sans préjudice des dispositions spécifiques à chacun d'eux, les colorants ne doivent être introduits dans des produits de nettoyage qu'en quantités strictement suffisantes pour donner à une spécialité un caractère destiné à la distinguer des autres produits.

1. Colorants autorisés dans des denrées alimentaires par les dispositions prises en application du décret n° 89-674 du 18 septembre 1989 relatif aux additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

2. Bleu brillant FCF.

Ce colorant correspond à celui répertorié par le *Colour Index* sous le numéro 42090.

3. Colorant pyranine.

Ce colorant répond à la dénomination chimique suivante :
Sel de sodium de l'acide 8-hydroxy-1,3,6-pyrènetrisulfonique,

ou encore :

Sel de sodium de l'acide 6-hydroxy-1,3,8-pyrènetrisulfonique.

Il ne peut être employé qu'à une dose inférieure à 0,05 gramme par kilogramme dans le produit mis en vente.

4. Phtalocyanine de cuivre chlorée.

Ce colorant correspond à celui identifié sous le numéro 74260 dans l'arrêté du 6 novembre 1986 fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses.

L'emploi de phtalocyanine de cuivre chlorée est autorisé à la concentration maximale de 0,005 % dans des produits de nettoyage des matériaux entrant au contact d'aliments.

5. Bleu sandolane E-HRL 180 - n° CAS 72152-54-6.

G. - Azurants optiques

Les sels de sodium de ces azurants optiques peuvent être remplacés par leurs sels de potassium.

Tous ces azurants optiques présentent une pureté suffisante attestée par leur spectre et répondent aux mêmes critères de pureté que ceux qui sont exigés des pigments et colorants pour matières plastiques destinées à être mises au contact des denrées alimentaires.

1. Bis (phénylurée)-4,4'-stilbène-disulfonate-2,2' de sodium.

2. Bis [(phénylamino-2) (diéthanolamine-6) triazinyl-1,3,5-amino-4]-4,4'-stilbène-disulfonate-2,2' de sodium.

3. Bis [(diphénylamino-2,5)-triazinyl-1,3,5-amino-4]-4,4'-stilbène-disulfonate-2,2' de sodium.

4. Bis [(phénylamino-2) (méthyléthanol-amino-6)-triazinyl-1,3,5-amino-4]-4,4'-stilbène-disulfonate-2,2' de sodium.

5. Bis [(parachlorophényl-amino-2) (diméthylamino-6)-triazinyl-1,3,5-amino-4]-4,4'-stilbène-disulfonate-2,2' de sodium.

6. Bis [(éthylamino-2) (phénylamino-6)-triazinyl-1,3,5-amino-4]-4,4'-stilbène-disulfonate-2,2' de sodium.

7. Bis [(méthoxy-2) (phénylamino-6)-triazinyl-1,3,5-amino-4]-4,4'-stilbène-disulfonate-2,2' de sodium.

8. Bis [(parasulfophénylamino-2) (diéthylamino-6)-triazinyl-1,3,5-amino-4]-4,4'-stilbène-disulfonate-2,2' de sodium.

9. Bis [(parasulfophénylamino-2) (dicyanoéthylamino-6)-triazinyl-1,3,5-amino-4]-4,4'-stilbène-disulfonate-2,2' de sodium.

10. Bis [(anilino-2) (méthoxyéthylène-amino-6)-triazinyl-1,3,5-amino-4]-4,4'-stilbène-disulfonate-2,2' de sodium.

11. Bis [(phénylamino-2) (morpholino-6)-triazinyl-1,3,5-amino-4]-4,4'-stilbène-disulfonate-2,2' de sodium.

12. (Stilbyl 4'' = 2) (naphto 1'-2' = 4-5) triazole-1,2,3-sulfonate-2'' de sodium.

13. (Diméthylamino-3,5) (méthylcarboxylamide-6) [(sulfamyl-3)-phényl-carboxylamide]-2-pyrazine.

14. (Parasulfamidophényl-1) (parachlorophényl-3) (dihydro-4,5)-pyrazole.

ou (parasulfamidophényl-1) (parachlorophényl-3)-pyrazoline.

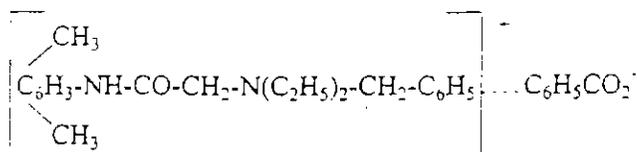
15. Alpha (benzimidazolyl 2) bêta (N-hydroxyéthylbenzimidazolyl 2) éthylène.

H. - Répulsifs

1. Benzoate de dénatonium.

Cette substance est également désignée sous le nom de benzoate de N-[2-[(2,6-diméthyl phényl)-amino]-2-oxoéthyl]-N,N-diéthylbenzène méthammonium.

Sa formule brute $C_{28}H_{34}N_2O_2$, correspond aussi à la présentation suivante :



Cette substance est utilisable à la concentration strictement nécessaire à l'effet répulsif recherché.

SECTION 1 b

Constituants des produits de nettoyage, autres que ceux destinés au rinçage de la vaisselle, présentés comme pouvant ne pas être rincés à l'eau potable après usage

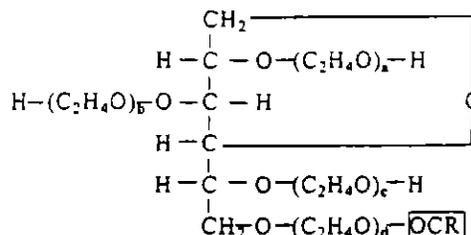
Sauf dispositions particulières qui, le cas échéant, accompagnent les désignations mentionnées ci-dessous, les constituants de la présente section, quels que soient leurs effets, désinfectant ou autres, sont réservés à des utilisations industrielles.

1. Eau oxygénée.

Ce constituant est utilisable dans des solutions aqueuses destinées à traiter des emballages de liquides alimentaires. L'élimination des solutions après usage peut être réalisée par séchage à l'air stérile à 280 °C.

2. Monolaurate de polyoxyéthylène 20 sorbitane.

Ce constituant a pour formule :



dans laquelle **OCR** représente l'acide laurique et $a + b + c + d = \text{environ } 20$.

Il doit répondre aux spécifications de la pharmacopée française ou européenne.

Il est utilisable en mélange dans des solutions aqueuses d'eau oxygénée destinées à traiter des emballages de liquides alimentaires. L'élimination de ces solutions après usage peut être réalisée par séchage à l'air stérile à 280 °C. Le résidu maximal en polysorbate 20, sur la face interne de ces emballages, doit être tel qu'il ne puisse y en avoir plus de 0,12 mg par litre de liquide alimentaire conditionné.

3. Acide sorbique.

Cet acide répond aux caractéristiques de l'additif alimentaire E 200. Il est utilisable à la concentration maximale pondérale de 3 % dans des solutions hydroalcooliques, elles-mêmes employées par pulvérisation ou par trempage. Lorsque ces solutions sont utilisées pour des traitements autres que ceux de tuyauteries ou de systèmes clos, le rinçage peut ne pas être réalisé, compte tenu de la faible quantité d'acide sorbique restant à la surface des matériaux.

4. Polyvinylpyrrolidone.

Ce constituant répond aux caractéristiques pondérales suivantes :

- teneur en métaux lourds n'excédant pas 10 mg par kg ;
- teneur en hydrazine inférieure à 3 mg par kg ;
- teneur en monomères inférieure ou égale à 0,2 % et teneur en aldéhyde inférieure ou égale à 0,2 %.

Il est employé exclusivement dans des solutions hydroalcooliques contenant au plus 3 % d'acide sorbique. La proportion en polyvinylpyrrolidone desdites solutions ne doit pas être plus forte que celle strictement nécessaire à l'effet recherché.

5. Aldéhyde formique.

Ce constituant peut notamment être obtenu, sur le lieu de sa mise en œuvre, par dépolymérisation.

Sous sa forme gazeuse, le formaldéhyde ne peut être employé pour traiter des matériaux entrant en contact d'aliments, ou des locaux comportant de tels matériaux, qu'en respectant les dispositions suivantes :

Ce traitement est réalisé en absence d'aliment.

Il est précédé d'un lavage et d'un rinçage destinés à éliminer les salissures des matériaux qui entrèrent au contact d'aliments.

Il est suivi, éventuellement, par l'emploi d'une substance neutralisante autorisée, comme l'ammoniac ; dans tous les cas, le mélange gazeux couvrant les matériaux doit être remplacé par de l'air, de façon que la teneur résiduelle de l'air en formaldéhyde soit inférieure à 3 mg/m³ lorsque des denrées alimentaires seront mises au contact des matériaux ainsi traités.

6. Parahydroxyphénylsalicylamide.

Cette substance antifongique est utilisable à sec pour la désinfection de surfaces par voie aérienne à la dose maximale

de 0,15 gramme par mètre cube du volume des locaux à traiter, tels que hâloirs à fromages et à saucissons ainsi que entrepôts de céréales, fruits et légumes secs. Les opérations de dispersion de la substance active sont réalisées, hors de toute présence humaine ou animale, dans des locaux ne contenant pas d'aliments. La base de fumigation comburante qui, le cas échéant, est utilisée pour assurer la dispersion de la parahydroxyphénylsalicylamide ne peut être composée que de substances présentes en quantités strictement nécessaires à l'effet recherché et ne produisant pas de résidus susceptibles de contaminer anormalement les locaux ainsi traités.

SECTION II

Constituants présentant des effets désinfectants ou conservateurs, utilisés dans les produits suivis d'un rinçage, ou destinés à être introduits dans les baignoires de la vaisselle, qui sont destinés à des usages autres qu'industriels

Les constituants de la section II sont tous ceux de la section I a qui, du fait de leur nature et de leurs concentrations d'emploi, présentent des propriétés qui sont celles de désinfectants ou de conservateurs.

Ils doivent respecter les dispositions mentionnées à la section I a. En particulier leurs teneurs dans les produits commercialisés ne doivent pas excéder les concentrations maximales ou les quantités strictement nécessaires qui sont, le cas échéant, prévues à la même section I a.

SECTION III

Constituants qui sont des organismes génétiquement modifiés
(Pour mémoire)

SECTION IV

Constituants utilisables comme catalyseurs et appartenant à la 1^{re} ou à la 2^e catégorie des substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction

(Pour mémoire)

Arrêté du 17 novembre 1999 relatif au traitement automatisé d'informations nominatives par les chambres de commerce et d'industrie pour le compte des commissions ad hoc en vue de permettre aux préfets de fixer la composition de ces établissements publics

NOR : ECO19900533A

La secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat et le secrétaire d'Etat à l'industrie ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie, modifiée par la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment l'article L. 135 H ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980, pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ;

Vu le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires, et notamment, ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 21 octobre 1999 portant le numéro 660697,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé dans les chambres de commerce et d'industrie, pour le compte de la commission instituée par l'article 2 du décret du 18 juillet 1991 susvisé, un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de permettre au préfet de déterminer, conformément à l'article 3 dudit décret, la répartition des membres élus de ces établissements publics et des délégués consulaires entre catégories et, le cas échéant, sous-catégories professionnelles.

Art. 2. – Les catégories d'informations nominatives traitées concernent les personnes physiques et morales inscrites au registre du commerce et des sociétés. Elles concernent :

- le nom ou la raison sociale ;
- le code NAF ;
- le numéro SIRET ;

- l'adresse ;
- le nombre de salariés ;
- la base nette taxable de l'établissement.

Ces informations sont collectées, conformément à l'article 3 du décret du 18 juillet 1991 susvisé, auprès de la direction départementale des services fiscaux en ce qui concerne les bases d'imposition de la taxe professionnelle et auprès des unions pour le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ou des associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) en ce qui concerne le nombre de salariés des ressortissants.

Art. 3. – Seules les données statistiques sont transmises à la commission instituée par l'article 2 du décret du 18 juillet 1991 susvisé pour le calcul des rapports prévus à l'article 3 dudit décret.

Art. 4. – Les informations nominatives exploitées par les chambres de commerce et d'industrie pour le compte de la commission instituée par l'article 2 du décret du 18 juillet 1991 susvisé ne font l'objet d'aucune interconnexion avec les fichiers existants. Elles sont conservées le temps strictement nécessaire à l'établissement des rapports statistiques pour lequel elles sont collectées et ne sont pas utilisées à d'autres fins.

Art. 5. – Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès de la chambre de commerce et d'industrie dont le demandeur est ressortissant.

Art. 6. – Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1999.

*La secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce et à l'artisanat,*
MARYLISE LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
CHRISTIAN PIERRET

Arrêté du 19 novembre 1999 relatif à l'emploi d'auxiliaires technologiques en brasserie

NOR : ECO9900103A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la lettre parvenue le 18 août 1998 à la Commission européenne par laquelle le Gouvernement français a saisi ladite Commission selon la procédure d'information prévue par la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes réglementaires et techniques ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 212-1 et L. 213-1 à L. 214-4 ;

Vu le décret du 15 avril 1912, modifié par le décret n° 73-138 du 12 février 1973, portant application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne les denrées alimentaires, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu l'arrêté du 4 août 1986 modifié relatif à l'emploi des substances d'addition dans la fabrication des aliments destinés à une alimentation particulière, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1997 modifié relatif aux additifs pouvant être employés dans la fabrication de denrées alimentaires, notamment son annexe VI-C ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 septembre 1997 ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine en date du 10 février 1998,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les sels minéraux et acides suivants sont autorisés en brasserie comme auxiliaires technologiques destinés à réguler la composition de l'eau de fabrication, et en particulier le pH, à la dose strictement nécessaire pour obtenir l'effet recherché :

- acide chlorhydrique ;
- acide lactique ;
- acide orthophosphorique ;
- chlorure de zinc ;
- sulfate de calcium ;
- sulfate de magnésium ;
- acide sulfurique ;
- chlorure de calcium ;
- chlorure de magnésium ;